

Compte-rendu du Conseil municipal d'ESPINASSE VOZELLE

le vendredi 24 avril 2026 à 18 heures 30 (Salle de la Mairie)

Présents : Michel Marien, Marie-Hélène Bourdier, Marc Relot, Bernard Bouchot-David, Nathalie Duchalet, Nadège Elzéard, Adrien Faure, Marie Genebrier, Thierry Hamelin, Cindy Philipp, Sacha Sépac, Damien Thévenet

Absents ayant donné pouvoir : Emilie Piacentino, Jocelyn Toton

Secrétaire de séance : Marie Genebrier

Assistaient également à la réunion : Sandra Lopes, Guillaume Thomas-Dufour, Nadine Martin

Ordre du Jour :

- Délégations au maire
- Taux des taxes
- Budget principal
- Budget annexe
- Questions diverses

1. Délégations au maire

La délibération précédente ayant été rejetée par les services de la préfecture en raison d'informations manquantes une nouvelle est soumise au vote du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite prévue par le budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans aucune limite dans les conditions d'exercice ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 15 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 30 000 euros par an ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Cette délibération annule et remplace la délibération n°3 du 20 mars 2026.

2. Vote des taxes

Le produit global des taxes communales s'élève à 476 044 €, incluant les taxes foncières (bâti et non bâti).

Une recette complémentaire de 46 463 € est perçue au titre de la taxe sur les pylônes.

Il est toutefois envisagé une évolution progressive des taux dans les années à venir afin de limiter l'impact pour les administrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies et 1636B septies,

Considérant qu'il convient de voter les taux d'impôts à percevoir au titre de l'année 2026,

Ces taux seront appliqués aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux au titre de l'année 2026.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE, les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour rappel, depuis 2021, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) cumule les anciens taux communal et départemental.

Les taux d'imposition 2026 proposés au Conseil municipal sont les suivants :

- Taxe foncière (TFB) : 38,95%

- Taxe foncière (TFNB) : 29,85%

- Taxe d'habitation (TH) : 13,94%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition.

3. Budget principal

Le budget principal s'équilibre à :

930 969,00 € pour la section de fonctionnement

207 231,16 € pour la section d'investissement Il est adopté à l'unanimité.

4. Budgets annexes

Le budget annexe s'équilibre à :

20 963,00 € pour la section de fonctionnement 160 541,68 € pour la section d'investissement Il est adopté à l'unanimité.

5. Délégués CLECT

- Désignation de délégués pour la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de Vichy Communauté :
 - Titulaire : Pascale POMARES
 - Suppléant : Adrien FAURE

6. Questions diverses

Les élus évoquent :

- L'étude des transferts de charges dans le cadre de la CLECT
- La préparation des séjours d'été du centre de loisirs

Prochaines réunions :

- Commission centre de loisirs : 28 avril 2026 à 18h30
- CCAS : 29 avril 2026 à 18h30
- Réunion communication : 30 avril 2026
- Réunion municipale : 8 mai 2026 à 9h30

7. Clôture de séance

La séance est levée à 20h 30.